

Arrêt

n° 202 158 du 10 avril 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né le 16 octobre 2001 à Banga, dans l'ouest du Cameroun. Vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous avez vécu à Douala, depuis votre enfance et jusqu'à votre départ du pays.

Vous n'avez jamais connu votre père et votre mère a quitté le Cameroun lorsque vous étiez petit, en 2002. Elle réside actuellement en Belgique où elle a introduit une demande d'asile en 2008. Votre mère n'a pas obtenu le statut de réfugié (SP : [...], CG : [...]). Vous êtes élevé par votre grand-mère qui quitte également le Cameroun, pour la France, en 2003-2004.

Vous vivez dès lors avec votre oncle maternel, [J.-C.] et votre tante maternelle, [M.-E.]. Vous avez également deux tantes maternelles en France.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les fait suivants :

L'oncle et la tante avec lesquels vous vivez vous maltraitent. Vers l'âge de 10-11 ans, vous embrassez pour la 1ère fois un garçon dans le cadre d'un jeu « action ou vérité ». Vous avez ensuite une première relation amoureuse homosexuelle avec un certain [N.].

Alors que vous êtes en classe de 6ème, vous faites la connaissance de [F. F.]. Vous débutez avec lui une relation amoureuse qui durera 3 ans.

Le 10 mai 2016, alors que [F.] est à votre domicile, vous êtes surpris par votre famille en plein ébat sexuel. Votre petit ami est battu et vous prenez la fuite, emportant avec vous votre ordinateur et votre tablette. Vous vous rendez dans un cyber café pour organiser votre départ et vous quittez le pays le jour-même.

Vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc (où vous restez 3-4 mois), l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 13 décembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance en original et le jugement du 24 février 2017 de la cour d'appel du tribunal du littoral visant à reconstituer votre acte de naissance en original également.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 6 janvier 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de au minimum 21,3 ans et qu'il est probable que votre âge soit encore plus élevé. En date du 13 novembre 2017, vous avez déposé au service des Tutelles la copie d'un jugement du tribunal de première instance de Mbanga ordonnant la reconstitution d'un acte de naissance au nom de [I. B. K.] prononcé le 24 février 2017 ainsi que la copie d'un acte de naissance légalisé au nom de [I. B. K.] dressé le 17 avril 2017. Dans sa décision du 08 décembre 2017, le service des Tutelles estime que, l'écart entre votre âge selon ces documents et votre âge selon le test médical dépassant le raisonnable, il y a lieu de faire prévaloir les résultats du test médical sur ces documents. Il maintient ainsi sa décision du 06 janvier 2017. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Vous avez fait parvenir les deux documents susmentionnés en originaux au Commissariat général en date du 21 novembre 2017. S'il n'appartient pas au Commissariat général de se prononcer sur votre âge, il convient de constater tout d'abord qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI focus Cameroun, authentification des documents officiels, 28 mars 2017) que l'authentification des documents officiels est difficile voire impossible dans la mesure où tous les documents peuvent s'obtenir en échange d'argent. Par ailleurs, vous remettez votre acte de naissance en original ainsi que le jugement du 24 février 2017 de la cour d'appel du tribunal du littoral visant à reconstituer votre acte de naissance suite à la requête introduite par votre mère en novembre 2016. Or, le Commissariat général relève que ces documents ont été constitués tardivement et qu'ils sont fondés uniquement sur les déclarations de votre mère et de ses deux témoins, les autorités camerounaises

n'ayant aucune trace de votre acte de naissance initial, soit parce que le registre contenant la souche de cet acte de naissance a été égaré soit parce que votre naissance n'a pas été déclarée dans les délais légaux. Dès lors que ces documents sont fondés uniquement sur des déclarations tardives, ils ne permettent d'attester formellement de votre date de naissance.

Ensuite, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre orientation homosexuelle ne sont pas crédibles.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, des éléments de votre récit viennent remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre prise de conscience de votre homosexualité, vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime qu'il est raisonnable de penser que la prise de conscience de votre orientation sexuelle provoquerait chez vous de nombreux questionnements ainsi que de nombreuses réflexions que vous devriez pouvoir évoquer lors de l'audition. Vu que l'homophobie est importante au Cameroun et que l'homosexualité est fortement réprimée par la population ainsi que par les autorités camerounaises, il serait cohérent que vous interrogiez votre vécu homosexuel par rapport à cela. Or, interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vos propos se sont révélés particulièrement lacunaires.

En effet, amené à expliquer la première situation dont vous vous souvenez et qui a conduit à vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous évoquez un jeu avec des amis « action ou vérité » durant lequel un de vos amis vous aurait embrassé. Amené à préciser d'autres souvenirs, vous répondez laconiquement que souvent vous jouiez aux jeux de filles, vous évoquez également des films qui vous ont fait comprendre que l'homosexualité existait mais, interrogé sur ceux-ci, vous ne répondez pas à la question. Vous déclarez aussi que vous voyiez des homosexuels dans le quartier et que vous souhaitiez vous mettre à leur place mais n'étayez pas davantage vos propos, disant simplement que, pour vous, cela était normal même si vous saviez que c'était interdit. Amené à exprimer la manière dont vous avez vécu cet interdit vous répondez simplement que vous vous cachez. Enfin, amené à vous exprimer sur le rejet dont vous pourriez être victime dans votre pays en raison de cette orientation sexuelle, vous vous contentez de répondre que votre mère ne vous a pas rejeté et que, si vos amis l'ont fait, tant pis (pp. 14 et 15). Vos propos concernant la découverte de votre orientation sexuelle sont d'une telle inconsistance qu'il n'est pas possible de croire en la réalité de cette orientation. En effet, compte tenu du contexte particulièrement homophobe qui prévaut dans la société camerounaise, il est totalement invraisemblable que vous en vous soyez pas posé davantage de questions en découvrant votre orientation sexuelle. De plus, vous décrivez l'homosexualité comme une situation normale dans votre pays où vous expliquez qu'il était fréquent de voir des homosexuels (p. 14 et 15). A nouveau, ces déclarations, en plus d'être en contradiction avec d'autres éléments de votre récit puisque vous expliquez dans le même temps que les homosexuels se cachent, ne correspondent pas au contexte homophobe du Cameroun et partant, empêchent de croire en la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. Vous expliquez ensuite qu'il existait un snack connu pour rencontrer des homosexuels, la « canne à sucre », et que vous avez fréquenté ce snack avec votre premier petit ami, [N.]. Cependant, amené à préciser quand vous vous y êtes rendu pour la première fois, vous ne répondez pas à la question. Interrogé ensuite sur vos impressions lors de votre première soirée dans ce snack où vous pouviez exprimer votre homosexualité, vos propos manquent totalement de sentiment de vécu. En effet, vous vous contentez de dire que la soirée s'est bien passée et chacun est rentré chez lui ensuite. Interrogé sur ce que vous avez ressenti, vous déclarez n'avoir rien ressenti et enfin, lorsqu'il vous est demandé ce que cette sortie, dans le contexte homophobe, vous a procuré comme sensation, vous déclarez laconiquement que vous étiez heureux (p. 15 et 16). A nouveau, il n'est pas crédible que, alors que vous vous retrouvez pour la première fois dans un lieu connu pour être fréquenté par les homosexuels, vous ne puissiez relater de manière convaincante les sentiments qui vous animaient à ce moment et la manière dont vous vous situiez par rapport à la société camerounaise. Il n'est en effet pas crédible que le seul sentiment qui vous habitait était que vous étiez heureux, au regard des persécutions commises envers les homosexuels dans votre pays.

Ensuite, vos propos laconiques empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation homosexuelle pendant 3 ans et que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

Ainsi, interrogé sur votre petit ami, [F.], vous ne savez pas s'il est toujours en vie ni où il se trouve, vous ne connaissez pas sa famille, vous prétendez qu'il ne vous en a jamais parlé et déclarez simplement qu'il vivait avec sa mère, son père et son grand frère et que ses soeurs étaient mariées. Vous ne connaissez pas sa date de naissance, vous ne connaissez pas le nom de ses parents et citez simplement le prénom de son frère (p. 16, 17). Amené à évoquer des anecdotes vécues avec [F.], vous déclarez laconiquement que vous alliez au ciné et dans les snacks sans ajouter le moindre élément concernant des événements que vous auriez vécus ensemble. Amené à décrire son caractère, vous vous contentez de répondre qu'il était jaloux et agressif, sans étayer davantage vos propos. Amené enfin à évoquer la genèse de votre relation vous répondez simplement que vous vous faisiez des sourires et des clins d'oeil (p. 19-20). A nouveau, le Commissariat général relève qu'il est totalement invraisemblable que, ayant entretenu une relation avec [F.] pendant 3 ans, le fréquentant en classe également, vous ne puissiez évoquer spontanément des anecdotes, des souvenirs, des conversations que vous avez eues avec lui pendant ces trois années de relation. Dès lors, cette relation alléguée avec [F.] n'est pas crédible.

Concernant la manière dont votre famille aurait découvert votre homosexualité, vos propos se sont révélés contradictoires. En effet, alors que vous prétendez tout d'abord avoir été surpris par votre oncle alors que vous étiez dans votre chambre avec [F.] en train de vous embrasser, vous déclarez ensuite que vous avez été surpris par votre frère alors que vous faisiez l'amour avec [F.] (p. 13). Une telle contradiction dans vos propos sur un élément aussi essentiel de votre récit achève d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

Enfin, concernant votre profil familial allégué, certains éléments empêchent de le tenir pour établi. En effet, alors que vous déclarez avoir été élevé par votre grand-mère après le départ de votre mère du pays (p.6), vous déclarez ensuite que votre grand-mère a quitté la pays un an après votre mère, partant, vous n'avez pas pu être élevé par votre grand-mère. Vous expliquez par ailleurs avoir vécu avec votre oncle et votre tante maternels. Cependant, non seulement vous ignorez leur nom de famille mais de plus, vous vous trompez dans le nom de cette dernière, l'appelant d'abord [M. E.], puis [M.], puis [M.] (p. 5 et 6). Enfin, alors que vous déclarez avoir vécu une enfance difficile, frappé par votre oncle et privé de nourriture par votre tante, vous déclarez aussi avoir été scolarisé, sortir régulièrement avec vos amis, faire de la musique, avoir un ordinateur et une tablette et avoir suffisamment d'économie que pour pouvoir quitter le pays (p. 7-10). Dès lors, ces éléments sont incompatibles avec le profil invoqué de sorte que celui-ci n'est pas établi. Partant, il en va de même concernant les maltraitances que vous invoquez.

Au surplus, le Commissariat général constate que, alors que vous déclarez craindre vos autorités, vous entreprenez des démarches, par l'intermédiaire de votre mère, auprès de ces mêmes autorités afin d'établir un acte de naissance. Cette attitude, totalement incompatible avec la crainte invoquée, achève de convaincre le Commissariat général qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête de la législation relative aux questions d'état civil au Cameroun ainsi que deux articles issus d'Internet sur la situation des personnes homosexuelles au Cameroun.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle, la relation qu'il affirme avoir entretenue, les persécutions subies ainsi que le profil familial allégué par le requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil observe ainsi que le requérant a tenu des propos singulièrement inconsistants et élusifs s'agissant de la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle et dont il l'a vécue, évoquant notamment de manière laconique un jeu ainsi que le fait qu'il s'adonnait « aux jeux de filles » (dossier administratif, pièce 8, pages 14 à 16). De la même manière, le Conseil observe que le requérant ne parvient pas à convaincre de l'existence de la relation homosexuelle de trois ans qu'il affirme avoir entretenue avec F. F. au vu des méconnaissances, relevées dans la décision entreprise, à l'égard de son partenaire allégué, dont il ignore même la date de naissance, et de la relation elle-même, à propos de laquelle il ne développe que quelques anecdotes singulièrement laconiques (dossier administratif, pièce 8, pages 16 à 20). Le caractère particulièrement inconsistant des propos du requérant à ces différents égards empêche de considérer comme établies tant son orientation sexuelle que la relation homosexuelle alléguées.

Le Conseil note également que le requérant a relaté la manière dont lui et son compagnon ont été surpris de façon contradictoire puisqu'il a dans un premier temps affirmé avoir été surpris par son oncle, pour ensuite déclarer qu'il s'agissait de son frère (dossier administratif, pièce 8, page 13). Cette contradiction, fondamentale et se trouvant au cœur du récit de la fuite du requérant de son pays, empêche de considérer cet élément de son récit comme crédible.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs au profil familial du requérant ou aux démarches effectuées auprès de ses autorités, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

D'emblée, la partie requérante maintient qu'elle est née en 2001, contrairement aux décisions prises le 6 janvier 2017 par le service des Tutelles qui a estimé qu'elle était âgée de plus de 18 ans, décision que ledit service a confirmé le 8 décembre 2017 et ce, malgré la production par le requérant de la copie d'un jugement ordonnant reconstitution d'un acte de naissance ainsi que la copie d'un acte de naissance (dossier administratif, pièces 6 et 16). À cet effet, elle estime que le dépôt des documents précités, lesquels ont été légalisés aurait dû conduire la partie défenderesse à considérer le requérant comme mineur. Le Conseil souligne que, malgré le dépôt desdits documents par le requérant, le service des Tutelles a décidé le 8 décembre 2017 de maintenir sa décision du 6 janvier 2017 selon laquelle il n'établit pas sa minorité (dossier administratif, pièce 6). Il rappelle ensuite qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs d'asile qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du Ministre ou de son délégué en cette matière. Partant, si la partie requérante souhaitait contester la décision prise le 8 décembre 2017 par le service des Tutelles indiquant qu'elle serait âgée de plus de 18 ans, il lui appartenait d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément

à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Or, il n'apparaît ni du dossier administratif, ni de celui de la procédure, que le requérant a introduit ledit recours de sorte que la décision du service des Tutelles est devenue définitive. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 18 ans. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle est âgée de moins de 18 ans ni, par conséquent, que les dispositions du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002, lui sont applicables.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de se référer à la décision du service des Tutelles du 8 décembre 2017 alors qu'elle ne figure pas au dossier administratif. Le Conseil constate que ce grief manque de fondement dès lors que ladite pièce figure bien au dossier administratif et y est inventoriée comme pièce n° 6.

Enfin, elle produit de la législation relative à l'état civil au Cameroun afin d'étayer le fait que les documents déposés afin d'étayer son âge se fondent sur les déclarations de la mère du requérant. Le Conseil estime que cet élément ne permet pas de contester utilement la motivation de la décision entreprise, laquelle constatait que le fait que lesdits documents se fondent sur les déclarations tardives de la mère du requérant ne permettaient pas d'attester la date de naissance de celui-ci.

La partie requérante tente ensuite de justifier les lacunes et imprécisions des déclarations du requérant à propos de son orientation sexuelle et de sa relation alléguée par le « contexte de l'enfance et de l'insouciance » du requérant (requête, page 8). Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, lesquelles ne sont pas davantage développées. Il rappelle en outre que le requérant n'a pas établi avec crédibilité son âge allégué. En tout état de cause, le jeune âge du requérant au moment de la prise de conscience de son orientation sexuelle, ainsi que celui qu'il avait vraisemblablement lors de sa relation alléguée ne permettent pas d'expliquer à suffisance les nombreuses et importantes inconsistances de ses déclarations en particulier dans la mesure où elles concernent des aspects cruciaux de son récit, qu'il allègue avoir personnellement vécus.

La partie requérante estime qu'il convient d'écarter le motif de la décision entreprise constatant une contradiction dans ses propos quant à la découverte de son homosexualité par sa famille au motif qu'il n'a pas été confronté à ce sujet. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant de confirmer avoir été découvert par son oncle (requête, page 9).

Enfin, la partie requérante fait état de ce que la situation des homosexuels au Cameroun est de nature à faire naître une crainte dans son chef et étaye son argumentation de deux articles issus d'Internet qu'elle annexe à sa requête. Le Conseil considère que cet argument manque de pertinence en l'espèce dès lors que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les informations relatives aux documents d'état civil camerounais ont été examinées *supra* ; le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à inverser les constat du présent arrêt.

Quant aux articles relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun, le Conseil, ainsi qu'il l'a développé *supra*, a considéré qu'ils ne présentaient pas de pertinence en l'espèce ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS